

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00526

**AVENANT 1 AU MARCHÉ N°2022ACT137 MS1 À
L'ACCORD-CADRE 2021EP304 "MAÎTRISE D'ŒUVRE
RELATIVE AU RENOUELEMENT DES RÉSEAUX
HUMIDES SECTEUR PETIT PONT BADOIT SUR LA
COMMUNE DE SAINT-GALMIER" CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT SAFEGE SUEZ CONSULTING/
B. INGENIERIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-1,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains et des grands projets d'aménagement,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono-attributaire n°2021EP304 relatif à la « Maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement - lot 3 : territoire Ondaine-Plaine » notifié le 06/12/2021 à SAFEGE SUEZ CONSULTING mandataire du groupement SAFEGE SUEZ CONSULTING/B. INGENIERIE,

CONSIDERANT le marché subséquent n°1 « 2022ACT137 Maîtrise d'œuvre relative au renouvellement des réseaux humides secteur Petit Pont Badoit sur la commune de Saint-Galmier », issu de l'accord-cadre précédemment cité et notifié à SAFEGE SUEZ CONSULTING mandataire du groupement SAFEGE SUEZ CONSULTING/B. INGENIERIE,

CONSIDERANT que suite à la phase PRO de la mission de maître d'œuvre le coût prévisionnel définitif des travaux peut être arrêté au montant de 962 008,73 € HT,

CONSIDERANT l'augmentation de + 212 008,73 € HT de l'enveloppe financière des travaux principalement liée :

- à l'inflation de prix constatée entre avril 2022 et novembre 2023,
- à l'intégration de travaux supplémentaires de reprise en pleine largeur des voiries
- aux évolutions techniques du programme et études complémentaires demandée par les maîtres d'ouvrage,

CONSIDERANT que la réévaluation de l'enveloppe financière des travaux entraîne une réévaluation du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre,

CONSIDERANT que conformément au marché subséquent n°1 le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est défini dans les conditions de l'accord-cadre, ainsi après négociation entre le maître d'œuvre et Saint-Etienne Métropole le forfait de rémunération définitif est réévalué à la hausse pour + 14 287,50 € HT,

RECU EN PREFECTURE

Le 30 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240522-C20240052610

Date de mise en ligne : 30 mai 2024

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de contractualiser par un avenant n°1 :
- le coût prévisionnel définitif des travaux,
- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché subséquent n°1 « 2022ACT137 Maîtrise d'œuvre relative au renouvellement des réseaux humides secteur Petit Pont Badoit sur la commune de Saint-Galmier » est conclu avec le groupement SAFEGE SUEZ CONSULTING/B. INGENIERIE, dont le mandataire est SAFEGE SUEZ CONSULTING sis 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon, Siret n° 542 021 829 00875.

ARTICLE 2

L'enveloppe initiale prévisionnelle des travaux s'élève à 750 000 € HT.
L'enveloppe de travaux validée à la phase PRO par le maître d'ouvrage s'élève à 962 008,73 € HT.
Ceci représente une augmentation de 212 008,73 € HT soit +28,27 %.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 7-2 du CCAP de l'accord-cadre, le forfait définitif de rémunération des éléments de mission est négocié en fonction de leur durée et de leur complexité.

Ainsi sur la base des évolutions techniques du programme et des études complémentaires demandées par le maître d'ouvrage, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre a été réévalué à la hausse.

Forfait initial de rémunération du maître d'œuvre : 51 800,00 € HT.
Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre après négociation : 66 087,50 € HT.
Ceci représente une augmentation de 14 287,50 € HT soit +27,58 %.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée comme indiquée ci-après :

- Budget assainissement section d'investissement 2014 GALM 436.
- Budget eau potable section d'investissement 2014 GALM 9.
- Budget voirie section d'investissement 2014 GALM 66.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/05/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX